

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 187 09 2026

Mis en ligne le 21-09-2026

Transmis le 21-09-2026

**ARRÊTÉ DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SITUÉ
1, RUE DES PYRÉNÉES À LOURDES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'URGENCE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative (CJA), notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, relative à l'harmonisation des procédures et à la simplification des polices d'immeubles, locaux et installations ;

Vu la requête en référé-expertise présentée par la ville de Lourdes et enregistrée le 19 décembre 2025 par le greffe du Tribunal administratif de Pau de nomination d'un expert aux fins de faire constater les désordres affectant un appartement situé dans l'immeuble sis 1, rue des Pyrénées à Lourdes cadastré section CL n° 292. Cet appartement est occupé par Monsieur Marc PARIS, et les propriétaires sont Madame Karine REDONDO et Monsieur Johann ROZADA, domiciliés 14, lotissement Espade à Julos ;

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de Pau en date du 22 décembre 2025, désignant Monsieur Didier SAUREL en qualité d'expert, en vue de donner son avis sur l'état de l'immeuble et sur la gravité du péril qu'il représente pour la sécurité publique, et le cas échéant, proposer les mesures provisoires de nature à faire cesser le péril ;

Vu la réunion d'expertise sur site le 24 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Didier SAUREL le 31 décembre 2025, concluant que l'immeuble est potentiellement dangereux et que par mesure de précaution il convient d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°AP_4_01_2026 du 6 janvier 2026 portant sur la mise en sécurité de l'immeuble situé 1, rue des Pyrénées à Lourdes dans le cadre d'une procédure d'urgence par lequel il était demandé la réalisation d'un diagnostic de la charpente ;

Vu le diagnostic en date du 26 août 2026 réalisé par la société SASK INGENIERIE concernant l'état de la charpente ;

Considérant que ce diagnostic fait apparaître des désordres qui doivent être traités en priorité.

ARRÊTE

Article 1 : SQUARE HABITAT, syndic de copropriété ainsi que l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble sis 1, rue des Pyrénées à Lourdes cadastré section CL n° 292, à savoir :

- Monsieur Daniel AMARE
- Monsieur Jean-François AUGE
- Monsieur Maurice AUGUY
- Madame Hélène BARREYAT
- Madame Carmina DACOSTA
- La société EXMOR LTD gérée par Monsieur MORRIS Gwilym
- Monsieur Emmanuel JAUBERT
- Madame Blandina LANZA
- La SCI LOURDES AQUITAINE, gérée par Monsieur Christian SAUTHIER
- Madame et Monsieur Rui PINTO LIBERATO
- Madame Karine REDONDO et Monsieur Johann ROZADA
- Monsieur Roger TORTI
- Madame et Monsieur Jean-Philippe VOLTZ

Sont mis en demeure d'effectuer les mesures suivantes dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au regard des préconisations du rapport de SASK INGENIERIE précité, à savoir :

- Dépose des faux-plafonds, cloisons et isolations des rampants sur une périphérie d'un mètre au droit de la zone sinistrée ;
- Conservation et ajout si nécessaire, d'éléments de mise en sécurité (étais, renforts provisoires, et autres) ;
- Dépose des tuiles (conservation selon leur état), dépose des lambourdes, du litzage et du chevronnage sous tuiles si nécessaire et remplacement selon l'état de conservation ;
- Remplacement et renforcement des éléments en bois abîmés par des éléments de même dimension, selon les indications d'une étude d'exécution ;
- Vérification des différents renforts réalisés sur la charpente, reprise et le cas échéant dépose dans le cadre d'une solution globale de confortement.

Article 2 : L'appartement qui était occupé par Monsieur Marc PARIS n'est pas habitable en l'état.

Article 3 : Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Article 4 : Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune, qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition des services de la commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département, ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 14 septembre 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.